

RÈGLEMENT N° 2013-63

RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Règlement autorisant la dépense de 4 911 670 \$ pour le financement des projets contribuant à la mise en place des trames verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec.

ATTENDU QU'UN protocole d'entente est intervenu entre le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) et la Communauté métropolitaine de Québec (la Communauté) portant sur le financement de projet contribuant à la mise en place de trames verte et bleue sur le territoire de la Communauté;

ATTENDU QU'en vertu de ce protocole, la Communauté s'est également engagée à financer des projets contribuant à la mise en place de trames verte et bleue sur son territoire;

ATTENDU les dispositions des articles 177 et 168 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec* (L.CMQ)(C-37.02);

ATTENDU QUE pour atteindre son objectif de développer des projets contribuant à la mise en œuvre des trames verte et bleue, il s'avère nécessaire pour la Communauté d'effectuer un règlement d'emprunt pour financer ces projets;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Danielle Roy Marinelli, appuyée par M. Marcel Corriveau, il est résolu d'adopter le règlement 2013-63 :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 :

Le conseil de la Communauté décrète qu'il est autorisé à dépenser une somme de 4 911 670 \$ pour contribuer à la mise en place de trames verte et bleue sur son territoire. Ce montant correspond à la participation requise par la Communauté dans le cadre de l'entente intervenue avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ARTICLE 3 :

Le conseil de la Communauté décrète un emprunt de 4 911 670 \$ pour sa contribution à la mise en place de trames verte et bleue incluant les frais incidents, qui sera décaissé en cinq (5) versements de la manière suivante :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Versement à la CMQ	794 170 \$	987 500 \$	1 250 000 \$	1 250 000 \$	630 000 \$

ARTICLE 4 :

Chaque versement de cet emprunt sera remboursé sur une période de dix (10) ans;

ARTICLE 5 :

Les dépenses relatives au remboursement des échéances des intérêts, des accessoires et de l'amortissement de l'emprunt décrété par le présent règlement sont à la charge de toutes municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté et seront prises à même le Fonds de développement métropolitain de la Communauté métropolitaine de Québec conformément aux articles 168 et 171 L.CMQ;

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉ À LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC, ce 20 juin 2013

(S) RÉGIS LABEAUME
Régis Labeaume, président

(S) MARIE-JOSÉE COUTURE
Marie-Josée Couture, secrétaire